

ANNEXE**DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DE L’UNION EUROPÉENNE****DÉCLARATION DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE
AU SUJET DE LA CLAUSE RELATIVE AU RETOUR ET
À LA RÉADMISSION D’IMMIGRÉS CLANDESTINS (ARTICLE 49).**

L’article 49 ne modifiera en rien la répartition interne des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres en ce qui concerne la conclusion d’accords de réadmission.

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE
AU SUJET DE LA CLAUSE RELATIVE A LA DÉFINITION DES PARTIES (ARTICLE 53)**

Les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l’Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d’États membres de la Communauté européenne jusqu’à ce que le Royaume-Uni ou l’Irlande (selon le cas) notifie à la partie centraméricaine qu’il est désormais lié en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande annexé au traité sur l’Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s’appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités.

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU TITRE II
CONCERNANT LE DIALOGUE POLITIQUE**

Les parties conviennent que Belize, en sa qualité de membre à part entière du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) (Central American Integration System), participe au dialogue politique.
